

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Conseillers en fonction : 15
Conseillers Présents : 14
Conseillers Absents : 01

Membres présents : GEWINNER Myriam, WAGENTRUTZ Francis, RAEPPEL Mauricette, SCHENKBECHER Mathieu, MARTZ Audrey, KRUGMANN Jean-Luc, PASTOR Myriam, BRAND Lucienne, HUYARD Daniel, BOURDIN Marie-Hélène, HAMM Alain, FRITSCH Paul, ROSFELDER Nathalie.

Membre absent excusé : EHRHARD Dominique

Convocation du 12 décembre 2023

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du **23 octobre 2023** est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE, par le CONSEIL MUNICIPAL.

2 / VENTE D'HERBE SUR PIED : FIXATION DU PRIX POUR L'ANNEE 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance de l'état de vente de l'herbe sur pied, comportant à ce jour pour l'année 2022, **13 preneurs** concernant **58 parcelles** d'une surface totale de **10.178,33 ares**.

Ci-après, l'état "des preneurs et des surfaces" arrêté à ce jour (année 2023) :

- EARL Ackermann de Uttenheim.....	558 ares
- GAEC BURGER Christian de Dingsheim.....	1421 ares
- EARL FASSEL Bernard de Bolsenheim	1903 ares
- M. FRINDEL Jacky de Uttenheim	171 ares
- EARL des Vergers JEHL MULLER Audrey de Kertzfeld..	525 ares
- EARL KIEFFER Jean-Marc de Behlenheim.....	1538 ares
- M. KIEFFER Germain de Schaeffersheim	276 ares
- Mme KIEFFER Edith née FOESSEL de Schaeffersheim .	281 ares
- EARL REIBEL Antoine de Kertzfeld	704 ares
- EARL RISCH – MOHLER de Zellwiller	916 ares
- EARL Ferme du Noyer SCHULTZ – FENDER de Valff ...	1202 ares
- Mme WALTZ Christiane de Uttenheim	678 ares
- M. MULLER Raymond de Benfeld	5,33 ares
TOTAL	10.178,33 ares

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, et à l'unanimité,

• **FIXE** le prix de vente pour l'année **2023** et ce avec effet du 11 novembre 2023 à **0,918420€/are**, soit une **augmentation de 5,63 %** par rapport au prix de vente pour l'année 2022 appliquée selon variation de l'indice national des fermages de 2023 par rapport à 2022.

S'y rajoutent selon les dispositions en vigueur, les taxes ci-après, soit un cinquième des impôts fonciers (Commune et Intercommunalité), un demi de la taxe Chambre d'Agriculture, et également la totalité de la cotisation d'Assurance Accidents Agricoles ; Pas d'application de taux en 2023 pour le Syndicat de Communes sur la fiche d'imposition foncière 2022.

et **AUTORISE** M. le Maire à signer les pièces du dossier.

3 / FORET COMMUNALE SOUMISE AU REGIME FORESTIER O.N.F : PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2024

Monsieur l'Adjoint au Maire Francis WAGENTRUTZ présente au CONSEIL MUNICIPAL la **proposition** de programme d'actions pour l'exercice forestier 2024 pour la forêt communale soumise au régime forestier de l'office National des Forêts d'un montant total HT de 4 710,00 € (hors honoraires ONF) établi par l'Office National des Forêts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de Monsieur WAGENTRUTZ, après examen du dossier et suite à délibération :

DECIDE à l'unanimité :

- **DE RETENIR** les travaux à réaliser en 2024 d'un montant estimatif total **HT de 3 868,00 €** correspondant à des travaux de dégagement de plantation ou semis artificiel, d'abattage d'arbres et de matérialisation des lots de vois de chauffage.

Les honoraires d'assistance technique de l'ONF correspondant à ces travaux s'élèvent à **HT 1 200,00 € et TTC 1 440,00 € » ;**

- **DE SOLLICITER** l'attribution et le versement de la ou des subvention(s) éventuelle(s) pour les travaux bénéficiant d'une aide financière ;
- et **D'AUTORISER** le Maire à signer le programme et devis des travaux s'y rapportant, la ou les conventions relatives aux missions confiées à l'O.N.F., ainsi que les autres pièces du dossier.

Les crédits nécessaires au paiement seront inscrits au Budget Primitif 2024.

4 / CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 – CONVENTION SANTE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération :

DECIDE à l'unanimité :

D'ADHERER à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;

.../...

.../...

- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire, infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%

- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

5 / BORNE DE RECHARGE IRVE POUR VOITURES ELECTRIQUES : FIXATION DU TARIF

Monsieur le Maire rappelle qu'une borne de recharge IRVE pour voitures électriques a été installée sur le parking situé en face de l'école élémentaire. La commune a fait l'acquisition de cette borne électrique en 2023 pour un montant de 11 150,00 € H.T soit 13 380,00 € TTC. La Région Grand-Est a subventionné cette acquisition à hauteur de 4 400 euros. Le gestionnaire Izivia facture à la collectivité des frais d'exploitation et de service d'un montant mensuel de 71€ HT sur une durée de 3 ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, et à l'unanimité,

- **FIXE** le prix de la borne de recharges IRVE pour voitures électriques à un forfait de 0,50€ TTC / kwh ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes du dossier.

6 / RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ORGANISÉ EN 2024 POUR NOTRE COMMUNE : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment la loi du 27 février 2002 n° 2002-276, titre V, articles 156 à 158, consacré au recensement de la population et à sa rénovation,

Vu l'arrêté municipal n°96/2023 du 20 novembre 2023 portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population pour 2024,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023 relative au recensement général de la population prévu pour notre Commune, du 18 janvier 2024 au 17 février 2024,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs effectuant les opérations de collecte,

Considérant également le montant de la dotation forfaitaire attribuée à notre Commune par l'État au titre de l'enquête de recensement d'un montant de 2 831,00 euros,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,

- **DECIDE** à l'unanimité :

. **de verser** pour la réalisation du recensement de la population de notre Commune, une rémunération totale brute pour les trois agents recenseurs égale au montant de la dotation attribuée par l'État, à savoir d'un montant total de 2 831,00 euros (deux mille huit cent trente-et-un euros), ce montant incluant les charges sociales salariales calculées sur la rémunération.

.../...

.../...

Les charges sociales patronales s'y rapportant seront prises en charge par ailleurs par notre Commune.

. **de fixer** la rémunération brute (charges sociales salariales incluses) à 943,66 €uros (neuf cent quarante-trois €uros et soixante-six centimes) par agent recenseur, chacun des agents étant chargé approximativement de la collecte d'un tiers des données des logements de notre Commune.

- **de voter** les crédits nécessaires s'y rapportant à inscrire au Budget Primitif 2024.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du dossier.

7 / LOCATION DE TERRAIN SECTION 02 PARCELLES 29 ET 30

La commune de Meistratzheim est propriétaire de parcelles cadastrées :

Section	Parcelle	Superficie en are	Lieu-dit	Zone
02	29	2,66	VILLAGE	UA
02	30	4,28	VILLAGE	UA

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure une convention d'occupation précaire avec Monsieur Bernard MARTZ et Madame Marlène MARTZ née HUART demeurant 279 rue de l'Eglise – 67210 MEISTRATZHEIM pour les parcelles mentionnées ci-dessus. Cette location a pour unique usage un jardin potager à l'exclusion de tout autre usage.

Le preneur s'engage à occuper ces parcelles à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette convention serait reconductible annuellement tacitement.

La convention d'occupation précaire pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, suivant un préavis de trois mois, dans les cas suivants :

- A la demande de l'une des parties ;
- De plein droit si le preneur ne se conforme pas à ses obligations contractuelles.

Une résiliation anticipée pourra intervenir à tout moment, sans préavis, à la seule initiative de la Commune de Meistratzheim, en justifiant un intérêt d'utilité publique ou par nécessité de disposer des terrains pour elle-même dans un but d'intérêt général ou dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement en application du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la location des parcelles cadastrées section 02 n° 29 et n° 30 sises en zone UA, d'une superficie totale de 6,94 ares à Monsieur Bernard MARTZ et Madame Marlène MARTZ née HUART ;
- **FIXE** le tarif de cette location à 80€ par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire et tout document afférent à ce dossier.

8 / REPRISE PARTIELLE DU RESULTAT EXCEDENTAIRE DU LOTISSEMENT FOEGEL AU COMPTE DE LA COMMUNE

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

9 / Décision budgétaire modificative

Dans sa séance du 27 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2023. Il convient désormais d'adopter une décision modificative afin d'apurer les comptes 2031 et 2033 concernant des frais d'études non suivis de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération du 21 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif « Commune » de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apurer les comptes d2031 et 2033 concernant des frais d'études non suivis de travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2023 ;

et après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la DECISION MODIFICATIVE N° 1 du Budget Primitif Commune – exercice 2023 conformément aux écritures figurant ci-dessous :

9.1 / Correction des comptes 458...

Le Service de Gestion Comptable d'Erstein a informé la Commune de Meistratzheim de l'existence de comptes tiers n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement depuis au moins 2 exercices comptables. Ces comptes figurant sur le Budget Principal sont :

- Compte 45811112 (dépenses) pour 190 533,84 €
- Compte 45821112 (recettes) pour 71 779,61 €
- Compte 458291 (recettes) pour 142 590,54 €
- Compte 45821 (recettes) pour 373 327,67 € chez le comptable
= chez l'ordonnateur aux c/45821 = 240 427,67 €
+ c/458291 = 132 900 €
- Compte 45821111 (recettes) pour 99 766,26 €

Après avoir effectuée les recherches nécessaires pour identifier ces montants, la Commune de Meistratzheim a constaté que ces mouvements antérieurs à 2015 ont été inscrits à tort aux comptes de tiers 458...

En raison de l'antériorité de ces mouvements, de l'absence d'éléments et l'impossibilité de procéder à des rectifications, il a été décidé, conjointement avec le SGC et la CDL d'apurer les comptes 458....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération :

DECIDE à l'unanimité :

1) **D'APURER** ces comptes par opération d'ordre non budgétaire suivante

Débit		Crédit	
C/45821112 (rec)		C/45811112 (dep)	
71 779,61		71 779,61	

.../...

.../...

2) **DE CORRIGER** pour les sommes restantes aux comptes 458..., par opérations d'ordre non budgétaires

Débit			Crédit	
1	C/1068	118 754,23 €	C/45811112 (dép)	118 754,23 €
2	C/458291 (rec)	142 590,54 €	C/1068	142 590,54 €
3	C/45821 (rec) *	373 327,67 €	C/1068	373 327,67 €
4	C/ 45821111 (rec)	99 766,26 €	C/1068	99 766,26 €

* chez ordonnateur c/458291 = 240 427,67 (titre 15 de 2011) = c/45821 chez comptable

3) **DE DONNER** tout pouvoir au Service de Gestion Comptable d'Erstein pour apurer ces comptes dont l'existence ne peut être justifiée

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été évoqués, le Conseil Municipal clôt la séance à 21h.

